

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

ORDONNANCE n° 3 - 2001 du 5 Février 2001
portant Organisation et fonctionnement
des Forces Armées Congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le Décret n° 99 -1 du 12 janvier 1999 Portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

En Conseil des ministres

ORDONNE

Titre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente Ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement des forces armées congolaises.

Article 2 : Les forces armées congolaises sont une composante de la force publique. Elles sont placées sous l'autorité du ministre chargé de la défense nationale.

Elles sont apolitiques et ont pour missions :

- assurer en tout temps, en toutes circonstances, en tout lieu et contre toute forme d'agression extérieure armée, l'intégrité territoriale.
- participer au développement économique, social et culturel du pays dans les conditions fixées par les lois et règlements de la République ;
- Participer aux missions de défense civile dans les conditions fixées par les lois et règlements ;
- contribuer au respect des accords de non-agression et d'assistance mutuelle liant notre Etat à d'autres Etats ;
- participer sous l'égide des organisations internationales, aux opérations liées à la prévention et au règlement des conflits, au respect des règlements internationaux et au maintien de la paix ainsi qu'aux missions humanitaires.

Article 3 : Les forces armées congolaises sont constituées de citoyens congolais des deux sexes sans considération religieuse, ethnique ou politique.

Article 4 : Le personnel militaire des forces armées congolaises est régi par un statut général qui leur est propre et par des statuts particuliers pour chaque armée, arme, service ou spécialité.

Article 5 : Les forces armées congolaises peuvent employer du personnel civil régi par le statut et contrat particuliers des personnels civils relevant du ministère chargé de la défense nationale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I : DE L'ORGANISATION

Article 6 : Les forces armées congolaises comprennent :

- l'armée de terre ;
- la marine nationale ;
- l'armée de l'air ;
- les organismes de formation interarmées,
- les services spéciaux d'intelligence et de contre intelligence.

Un décret fixe l'organisation et les attributions de ces structures.

Article 7 : Les organes de commandement des forces armées congolaises sont :

- L'état major général ;
- L'état major de l'armée de terre ;
- L'état major de la marine nationale ;
- L'état major de l'armée de l'air ;
- Le commandement des écoles ;
- Le commandement de la logistique ;
- Les directions des services spéciaux ;
- Les commandements des zones militaires de défense.

Un décret détermine l'organisation et les attributions de chaque organe.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les autorités assumant le commandement ou la direction des organes cités à l'article 7 sont investies d'un commandement organique ou d'un commandement opérationnel ou d'un commandement territorial, ou une combinaison des deux ou des trois à la fois.

Ils peuvent aussi dans certaines circonstances se voir confier des responsabilités de contrôle opérationnel.

Un décret fixe le contenu et les limites d'exécution de chaque commandement.

Article 9 : En temps de crise ou de guerre, le chef d'état-major général des forces armées congolaises exerce le commandement de l'ensemble des opérations sous l'autorité du Président de la République, Chef Suprême des Armées, et du Gouvernement dont il est le conseiller.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités d'application des dispositions de la présente Ordonnance.

Article 11 : La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 Février 2001

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Denis Sassou-Nguesso, written over the date and partially over the text below.

Denis SASSOU-NGUESSO.-

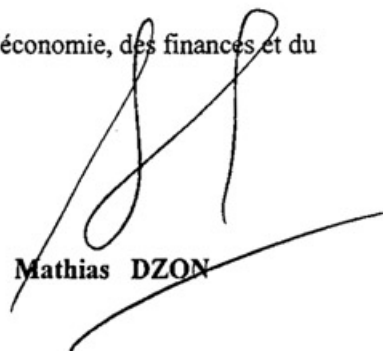
Par le Président de la République

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale

A handwritten signature in black ink, belonging to Lekoundzou Itihi Ossétoumba, written in a fluid, cursive style.

LEKOUNDZOU Itihi Ossétoumba

Le ministre de l'économie, des finances et du
budget

A handwritten signature in black ink, belonging to Mathias Dzon, written in a stylized, cursive manner.

Mathias DZON